



DOSSIER : N° DP 095 504 24 00101

Déposé le : 06/09/2024

Dépôt affiché le : 25/09/2024

Complété le : 06/09/2024

Demandeur : Monsieur Gaillard Clément

Nature des travaux : Remplacement de menuiseries

Sur un terrain sis à : 4 bis Rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AA 148

## ARRÊTÉ

### De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Presles

Le Maire de la Commune de Presles ;

Vu la déclaration préalable présentée le 6 septembre 2024 par Monsieur Clément GAILLARD ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de Remplacement de menuiseries ;
- Sur un terrain situé : 4 bis Rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, et R.425-30 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de Madame le Maire ;

Vu l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 octobre 2024 ;

Vu la demande de recours gracieux de M. et Mme GAILLARD, reçue le 16/12/2024.

**Considérant** que le projet, en l'état, porte sur l'arrière du bâtiment, non visible, et n'est pas de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux aux travaux de la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions en article 2.

### Article 2

La baie vitrée sera de couleur blanc cassé. Le matériau sera du bois ou de l'aluminium mais en aucun cas du PVC.

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 30 janvier 2025

Le Maire,



*Céline CAUDRON*  
Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

##### **DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

